

Arrêt

**n° 224 918 du 13 aout 2019
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 juillet 2019.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DIAGRE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. FAITS

1. Le Conseil est saisi d'un recours contre une décision de « retrait du statut de réfugié » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ce dernier estime, notamment, qu'eu égard à la nature particulièrement grave des infractions constatées, le requérant constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, § 1er précité. Il formule, par ailleurs, un avis selon lequel le requérant peut être refoulé vers le Congo sans qu'il n'y ait violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il dépose le 7 aout 2019 une note complémentaire à laquelle il joint différents documents visant à établir la réalité de ses efforts en vue de réintégrer la société, un jugement du tribunal de l'application des

peines de Liège du 30 novembre 2018, lui accordant une libération conditionnelle ainsi que différentes pièces se rapportant à cette procédure.

II. MOYENS

II.1 Thèses des parties

A. Requête

2. La partie requérante prend un moyen, le troisième, « de la violation de la Convention de Genève, lu en combinaison avec l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 14 de la Directive 2011/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (directive qualification), les articles 78 et 267TFUE, l'article 159 de la Constitution, du principe *pacta sunt servanda*, du principe d'exigence du consentement (de l'ensemble des parties) en matière de modification des traités multilatéraux tels que visés par les articles 26, 27, 39 et 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, l'obligation de motivation, les principes de précaution et de proportionnalité ».

Dans un troisième considérant elle soutient, en substance, que l'article 55/3/1 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Elle fait notamment valoir que les faits pour lesquels le requérant a été condamné ne revêtent pas un caractère particulièrement grave. Elle souligne qu'il n'a jamais été condamné pour une atteinte aux personnes. Dans un quatrième et un cinquième considérant, elle ajoute, en substance, que la partie défenderesse n'établit pas que le requérant constitue un danger pour la société. Elle relève, par ailleurs, que la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait. En effet, celle-ci indique que le requérant a été condamné du fait de sa participation à la production de faux billets. Or, elle indique qu'il ressort du jugement du Tribunal de Première instance de Bruxelles du 18 décembre 2007 que le requérant n'était pas impliqué dans les faits de production de faux billets.

La partie adverse ne se base pas sur des éléments exacts et pertinents pour tenter de conclure au caractère particulièrement grave de l'infraction - *quod non* - en l'espèce. Dans le cinquième considérant, elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe de proportionnalité en ne mettant pas en balance les conséquences du retrait du statut de réfugié et l'impact de cette décision notamment sur sa vie privée et familiale.

A l'audience, elle fait valoir que la circonstance que le requérant a entretemps été libéré conditionnellement est un élément de nature à démontrer qu'il ne constitue pas un danger pour la société.

B. Note d'observations

3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit :

« [...] »

2. Il n'est pas contesté – ni contestable – que la partie requérante a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, et que celles-ci sont devenues définitives.

3. Aucune cause d'exonération n'a été retenue par les juridictions ayant condamné le requérant. En termes de requête, cela n'est pas davantage contesté.

4. Le cas échéant, quant à l'appréciation du caractère « particulièrement grave », au sens de l'article 55/3/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des infractions pour lesquelles la partie requérante a été condamnée, la partie défenderesse note, en premier lieu, que lors de son intervention devant la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publiques dans le cadre de l'exposé du projet de loi ayant mené à l'adoption de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration a insisté sur le fait que : « Concernant la référence à l' "infraction particulièrement grave", l'intervenant souligne que le Conseil d'État n'impose pas qu'on définisse ces termes mais plutôt que l'on mette en lumière leur portée. Il est évident que le CGRA ne retirera pas le statut de réfugié pour une infraction banale. (...) » (DOC 54 – 1197/003, p. 18-19).

Si le Secrétaire d'Etat vise ensuite le viol et le meurtre, à titre d'exemples, ceux-ci ne sont aucunement cités de manière restrictive, le Secrétaire d'Etat poursuivant son intervention en soulignant que le

Commissariat sera seul juge en la matière, sous le contrôle, bien entendu, du Conseil du Contentieux des étrangers.

En l'espèce, la partie défenderesse relève que la partie requérante n'a pas été condamnée pour des infractions 'banales' ».

Elle énumère ensuite les condamnations dont le requérant a fait l'objet. Elle considère « que le nombre de condamnations entre 1997 et 2014 avec des peines allant de 1 à trois ans de prison est un élément à prendre en considération, tant lorsqu'il s'agit d'apprécier la gravité des infractions que lors de l'analyse du danger pour la société que constitue la partie adverse. Par ailleurs, cette multiplication de condamnations permet de conclure que son comportement peut être qualifié d'habituel ».

Elle ajoute « que l'appréciation de la dangerosité de la partie requérante, de la menace qu'elle fait actuellement peser sur la société s'est fondée sur les motifs de la mise à disposition du gouvernement, les appréciations des tribunaux ainsi que sur la nature des infractions et les lourdes condamnations ». Elle rappelle encore que « les menaces à la sécurité et à l'ordre public, la menace pour la société ont clairement été soulignés par les juridictions pénales ayant condamné le requérant ». Selon elle, le caractère répété des infractions commises démontre l'absence de volonté d'amendement de la part du requérant et constitue à ses yeux « une preuve supplémentaire que le requérant est une menace pour la société ».

II.2 Décision

4. Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par une « infraction particulièrement grave ». Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1er, dans la loi du 15 décembre 1980 font apparaître que le ministre avait indiqué qu'il ne s'agirait pas de condamnations pour « une infraction banale », sans d'ailleurs préciser ce qu'il entendait par là. Il ajoutait qu'il s'agirait « la plupart du temps d'infractions extrêmement graves comme le meurtre, le viol, ... ». Il précisait toutefois que « le CGRA sera seul juge en la matière et l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation sera soumise au contrôle du Conseil du contentieux des étrangers » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/03, pp.18/19).

5. Quant au choix du terme « infraction », l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1er, dans la loi du 15 décembre 1980 indique ce qui suit :

« Dans la version en langue français de la Directive 2011/95/UE, l'article 14.4, b) évoque la notion générique de "crime", et non d' "infraction". Toutefois, dans le contexte belge, en vertu de classification opérée par le Livre 1er du Code pénal, la notion de "crime" ne renvoie qu'aux seules infractions les plus graves du Code pénal. En conséquence, le projet opte pour le terme, générique lui aussi, d' "infraction". Ainsi, il est possible de prendre en compte des faits qui ne seraient pas techniquement des "crimes" au sens du Code pénal belge. En effet, la directive vise n'importe quel fait répréhensible, pour autant que celui-ci puisse être valablement qualifié de "particulièrement grave" ».

6. Le Conseil observe par ailleurs que l'article 33, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés utilise les termes « crime ou délit particulièrement grave », ce que recouvre en droit belge la notion d' « infraction particulièrement grave ». Rien n'autorise à considérer que le législateur belge et européen ait voulu viser des actes de nature différente.

7. Par conséquent, en l'absence de toute définition, dans la directive ou dans la loi, de la notion de crime ou d'infraction particulièrement grave, la détermination de la signification et de la portée de ces termes doit être établie conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant : des faits présentant un degré de gravité inhabituel.

Il découle du texte de l'article 55/3/1, § 1er, qu'un lien doit également exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société. L'exposé des motifs de la loi indique, à cet égard, que « dans la version en langue française du projet, l'expression "faisant l'objet d'une condamnation

définitive pour une infraction particulièrement grave” a été remplacée par “ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave”, afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/01, p.14). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave. Autrement dit, l'infraction doit revêtir un degré de gravité tel qu'il soit raisonnablement permis d'en déduire un danger pour la société.

8. En l'espèce, la décision attaquée énumère les différentes condamnations dont le requérant a fait l'objet. Elle indique que les juges ont plusieurs fois souligné la gravité des faits. Elle estime que « compte tenu des termes sans équivoque utilisés par les tribunaux dans leur arrêt (certains faits étant qualifiés d'extrêmement graves), de la gravité des peines prononcées à [son] encontre, du fait [qu'il a] été condamné à de nombreuses reprises pour des faits similaires et [qu'il purge] encore actuellement une peine de prison, il ne fait aucun doute [qu'il constitue] un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le Conseil relève avec la partie requérante que la décision est entachée d'une erreur en ce qu'elle indique qu'il a été condamné pour sa participation à la production de faux billets. Néanmoins, il n'est pas contesté que le requérant a fait l'objet de nombreuses condamnations. La partie requérante souligne toutefois à juste titre qu'aucune de ces condamnations ne porte sur des atteintes aux personnes. Les faits pour lesquels il a été condamné sont, par ailleurs, assez éloignés des exemples donnés par le ministre durant les travaux parlementaires (meurtre, viol...). Certes, le législateur n'a pas voulu limiter la portée de l'article 55/3/1, § 1^{er}, aux infractions contre les personnes. Il est toutefois évident que des violences contre des personnes apparaîtront plus fréquemment comme « particulièrement graves ». La partie requérante peut, par ailleurs, être suivie en ce qu'elle fait valoir que la libération conditionnelle du requérant constitue une circonstance de nature à relativiser la réalité et l'actualité de la menace pour la société.

Prenant tous ces éléments en considération et tenant compte des explications fournies par les parties à l'audience, le Conseil estime que si la gravité des faits qui ont valu au requérant ses différentes condamnations n'est pas contestable, il ne ressort cependant ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que les infractions pour lesquelles il a été condamné présentent le caractère de particulière gravité exigé par l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Il y a lieu de réformer la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est maintenu au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize aout deux-mille-dix-neuf par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART